



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-033

PUBLIÉ LE 17 MARS 2020

Sommaire

Direction départementale des finances publiques du Calvados

14-2020-03-17-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados (1 page) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-03-16-002 - ARRETE PREFECTORAL DU 16 MARS 2020 FIXANT LES VALEURS LOCATIVES DES TERRES NUES (2 pages) Page 5

Préfecture du Calvados

14-2020-03-17-002 - Arrêté préfectoral confiant la suppléance du poste de préfet du Calvados à Monsieur Bruno BERTHET, directeur de cabinet du préfet du Calvados (2 pages) Page 8

14-2020-03-16-004 - Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation de la SARL Action Com Développement pour réaliser l'analyse d'impact produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (1 page) Page 11

14-2020-03-10-005 - Décision n°15/20 portant délégation de signature EPSM CAEN (2 pages) Page 13

14-2020-03-11-007 - Décision n°19/20 portant délégation de signature pour la garde administrative (3 pages) Page 16

14-2020-03-11-006 - Décision portant délégation permanente de signature EPSM CAEN N°18/20 (3 pages) Page 20

Sous-préfecture de Bayeux

14-2020-03-16-003 - Arrêté portant modifications statutaires du syndicat mixte COLLECTEA (4 pages) Page 24

Sous-préfecture de Lisieux

14-2020-03-10-006 - AP modification statuts SMPH (6 pages) Page 29

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2020-03-17-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des finances publiques du
*Fermeture des services de publicité foncière et de l'enregistrement du département du Calvados
d'une durée de 12 jours consécutifs à compter du 18 mars 2020.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

Considérant que les préconisations sanitaires et de confinement liés à l'épidémie du COVID-19 nécessitent une fermeture au public des SPF et SPFE du département du Calvados d'une durée de 12 jours consécutifs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière de Caen 2, Caen 3, Caen 4, Pont l'Evêque 1, Pont l'Evêque 2 ainsi que le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Caen 1 seront exceptionnellement fermés au public à compter du 18 mars 2020 pour une durée de 12 jours consécutifs.

Article 2 :

Ces services ne pourront ni prendre en charge les actes déposés (que ce soit sous forme papier ou dématérialisée) ni exploiter le courrier reçu au cours de ces journées.

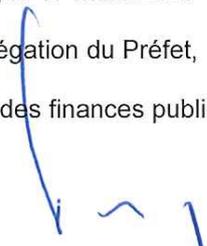
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Caen, le 17 mars 2020

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques du Calvados


Bernard TRICHET

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-03-16-002

**ARRETE PREFECTORAL DU 16 MARS 2020 FIXANT
LES VALEURS LOCATIVES DES TERRES NUES**

AP 16/03/2020 fixant les valeurs locatives terres nues

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**Arrêté préfectoral
fixant les valeurs locatives des terres nues**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, L 411-13, R. 411-9-1, R. 411-9-2 et R 411-9-3
- VU la loi n° 2010 -874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 61 et 62 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, fixant la valeur locative des bâtiments d'habitations agricoles dans le Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 relatif à la détermination de la catégorie des terres nues ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 12 juillet 2019 constatant pour l'année 2019 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019, constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2019/2020,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur de délégation de signature pris au bénéfice de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux qui s'est réunie le 6 février 2020 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les valeurs locatives des terres nues sont réévaluées selon le tableau ci-dessous et sont applicables à compter de la publication de cet arrêté pour les nouveaux baux signés ainsi que pour les renouvellements des baux.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} octobre 2020, les maxima et les minima du montant des fermages à l'hectare seront mis à jour en conformité avec l'évolution de l'indice national des fermages.

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CATÉGORIES DES TERRES NUES		RÉGION PLAINE DE CAEN - FALAISE	AUTRES RÉGIONS AGRICOLES
		Euros	Euros
1	maxi	220,54	208,98
	mini	205,54	193,98
2	maxi	205,54	193,98
	mini	190,54	178,98
3	maxi	190,54	178,98
	mini	175,54	163,98
4	maxi	175,54	163,98
	mini	160,54	148,98
5	maxi	160,54	148,98
	mini	145,54	133,98
6	maxi	145,54	133,98
	mini	130,54	118,98
7	maxi	130,54	118,98
	mini	115,54	103,98
8	maxi	115,54	103,98
	mini	100,54	88,98
9	maxi	100,54	88,98
	mini	70,54	58,98

ARTICLE 3 :

Le montant de fermage des baux de 18 ans et plus peut être majoré, au moment de la conclusion du bail, de 15 % sauf dans le cas de baux de 9 ans transformés en bail à long terme avec clause de renonciation du bailleur à demander la majoration.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **16 MARS 2020**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados

Laurent MARY

Préfecture du Calvados

14-2020-03-17-002

Arrêté préfectoral confiant la suppléance du poste de préfet du Calvados à Monsieur Bruno BERTHET, directeur de cabinet du préfet du Calvados

*En cette période d'épidémie due au COVID19, organisation de la suppléance en cas
d'empêchement ou d'absence du préfet et du secrétaire général simultanément*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFIAIT LA SUPPLEANCE
DU POSTE DE PREFET DU CALVADOS A
Monsieur Bruno BERTHET
directeur de Cabinet du préfet du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados,

CONSIDERANT la période exceptionnelle de propagation du Coronavirus COVID19 et du risque de contamination,

CONSIDERANT l'absence éventuelle et d'empêchement de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados,

CONSIDERANT l'absence éventuelle et d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados, simultanément à celle de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé d'assurer la suppléance du poste du préfet uniquement en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Philippe COURT, préfet, et de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général, et ce, sur une période de 3 mois à compter du présent arrêté.

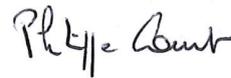
Article 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Monsieur Bruno BERTHET en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité à l'exception de

- 1) des réquisitions de la force armée
- 2) des arrêtés de conflit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet, sont chargés pour chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 17 mars 2020

Le Préfet,



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-03-16-004

Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation de la
SARL Action Com Développement pour réaliser l'analyse
d'impact produite à l'appui d'une demande d'autorisation
d'exploitation commerciale



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Calvados

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PREFECTORAL MODIFICATIF

**portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet du Calvados

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 à R.752-6-3 et A.752-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant habilitation n° AI-14-2019-17 de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT pour réaliser l'analyse d'impact produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale

VU la demande de modification du 5 mars 2020 formulée par M. Bernard GONZALES, représentant la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté est modifié comme suit :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de l'habilitation n° AI-14-2019-17 sont les suivantes :

- M. Bernard GONZALES
- Mme Catherine GRIPAY
- Mme Charlotte AUDOUIN

Article 2 : Autres articles sans changement.

Fait à CAEN, le 16 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Préfecture du Calvados

14-2020-03-10-005

Décision n°15/20 portant délégation de signature EPSM
CAEN

DECISION N°15/20
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu le Code de la santé publique,
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L 6143-7, R 6143-38, D 6143-33 à D6143-36 du Code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice LANGUMIER, Directeur adjoint chargé des Affaires Financières, des Systèmes d'Information et de la Logistique, à l'effet de signer tout acte et document nécessaires à la gestion des affaires courantes de l'établissement. Dans le cadre de cette délégation, il peut prendre toute décision s'inscrivant dans l'urgence et nécessaire à l'intérêt de l'établissement et à la continuité des soins.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice LANGUMIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Yvan LE GUEN, Directeur adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan LE GUEN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Nicolas VILAIN Directeur adjoint chargé de la Direction des Usagers et de la Coopération.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n°97/18 du 19 Décembre 2018 portant délégation de signature.

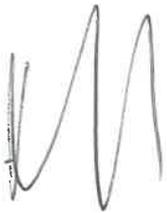
Article 5 : La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : Publication sur le site internet de l'établissement et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caen, le 10 Mars 2020

Le Directeur,

Jean-Yves BLANDEL



<u>Vu pour acceptation</u>		
<p>Le Directeur adjoint, chargé des Affaires Financières, des Systèmes d'Information et de la Logistique</p> <p></p> <p>Fabrice LANGUMIER</p>	<p>Le Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines</p> <p></p> <p>Yvan LE GUEN</p>	<p>Le Directeur adjoint chargé des Usagers et de la Coopération</p> <p></p> <p>Nicolas VILAIN</p>

<u>DESTINATAIRES</u>	
Externes	<ul style="list-style-type: none"> - Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) - 2 exemplaires à Monsieur le Trésorier Principal
Internes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire <u>scanné</u> à la Direction d'Établissement, - 1 exemplaire Fabrice LANGUMIER, DAFSIL - 1 exemplaire, Yvan LE GUEN, DRH - 1 exemplaire Nicolas VILAIN, DUC - 1 exemplaire aux dossiers administratifs des 3 intéressés - Publication sur le site intranet

Préfecture du Calvados

14-2020-03-11-007

Décision n°19/20 portant délégation de signature pour la
garde administrative

DECISION N° 19/20
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA GARDE ADMINISTRATIVE

à Monsieur Yvan LE GUEN
Directeur adjoint, chargé des Ressources Humaines

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36,

- DECIDE -

- Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yvan LE GUEN, Directeur adjoint, chargé des Ressources Humaines, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative qui lui est confiée selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

- Article 2

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Monsieur Yvan LE GUEN est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Le respect du règlement intérieur de l'établissement,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires....) à la gestion des patients,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,

- Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice

- Article 3

A l'issue de sa garde, Monsieur Yvan LE GUEN est tenu de rendre compte au directeur d'hôpital, chef d'établissement, des décisions prises en son nom et de les consigner dans le cahier de garde.

- Article 4

La présente décision portant délégation de signature prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre.

Elle est publiée sur le site internet de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 11 Mars 2020

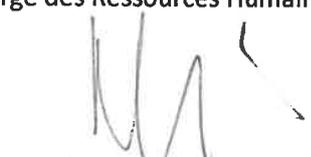
Le Directeur,



Jean-Yves BLANDEL

Vu pour acceptation

Directeur adjoint,
chargé des Ressources Humaines



Yvan LE GUEN

DESTINATAIRES

Externes	- Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA)
Internes	- 1 exemplaire scanné Direction d'Établissement - 1 exemplaire Y. LE GUEN, Directeur adjoint - 1 exemplaire au dossier administratif de l'intéressé - Publication sur le site internet de l'établissement

Préfecture du Calvados

14-2020-03-11-006

Décision portant délégation permanente de signature
EPSM CAEN N°18/20

DECISION N°18/20
PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

à Monsieur Yvan LE GUEN,
Directeur adjoint chargé des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant nomination de M. Jean-Yves BLANDEL, en qualité de Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, à compter du 17 septembre 2012,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 14 Février 2020 portant recrutement par voie de détachement de M. Yvan LE GUEN en qualité de Directeur Adjoint à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision n°70/19 du Directeur de l'EPSM fixant l'organigramme de la direction de l'EPSM de Caen,
- Vu le courrier du Centre National de Gestion en date du 17 Décembre 2018 portant recrutement de Monsieur Hugo LANGUILLER en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision en date du 17 février 2013 portant nomination de Madame Odile MAUGER en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision en date du 17 janvier 2014 portant nomination de Madame Patricia LECHARTIER en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

En conséquence,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yvan LE GUEN, Directeur Adjoint, à l'effet de signer pour le compte et au nom du Directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion de sa direction et ce, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées par les articles ci-après :

ARTICLE 2 :

S'agissant du personnel non médical, le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information relevant de la gestion de ce personnel ;
- Toutes les décisions et correspondances relatives à l'organisation des concours, au recrutement des agents titulaires et contractuels, à leur déroulement de carrière : titularisation, avancement, notation, changement d'affectation, procédure disciplinaire, sanction disciplinaire, etc. ;
- Tous les documents relatifs aux positions statutaires et à la cessation de fonctions ;
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisation d'absence, en cas d'empêchement des Directeurs adjoints ayant reçu délégation, chacun dans le cadre du fonctionnement de leur Direction et s'agissant des personnels placés sous leur autorité, pour signer les documents susvisés ;
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux ;
- Tous les documents relatifs à la formation permanente (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement à servir, etc.) ;
- Toutes les pièces comptables se rapportant à la gestion de la Direction des Ressources Humaines (états des frais de déplacements, indemnités de changement de résidence, état de frais pour congés bonifiés, acomptes, titres de recettes, états CNRACL, capital décès, etc.) ;
- Tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

→ **ARTICLE 3** :

Sont exclues de la présente délégation :

- Les correspondances avec les autorités administratives,
- Les correspondances avec les organismes de la sécurité sociale,
- Les actions contentieuses,
- Les questions de principe de politique générale.

ARTICLE 4 :

Monsieur Yvan LE GUEN, Directeur adjoint, exerce en matière d'ordonnancement des dépenses, les fonctions de **Premier ordonnateur secondaire** pour les dépenses relatives à la rémunération du personnel et les fonctions de **Troisième ordonnateur secondaire** pour les autres dépenses, en cas d'empêchement de Monsieur Fabrice LANGUMIER et de Monsieur Nicolas VILAIN.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan LE GUEN, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Hugo LANGUILLER, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'exception de la délégation prévue à l'article 4.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan LE GUEN et de Monsieur Hugo LANGUILLER, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Odile MAUGER, Adjoint des Cadres Hospitaliers et Madame Patricia LECHARTIER en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'exception de la délégation prévue à l'article 4.

ARTICLE 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n°102/18 du 3 Janvier 2019 portant délégation de signature.

ARTICLE 8 :

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre :

- publication sur le site internet de l'établissement et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caen, le 11 Mars 2020,



Le Directeur,

Jean-Yves BLANDEL

Vu pour acceptation

Le Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines Yvan LE GUEN	L'Attaché d'Administration Hospitalière Hugo LANGUILLER	L'Adjoint des Cadres Hospitaliers Odile MAUGER	L'Adjoint des Cadres Hospitaliers Patricia LECHARTIER
-------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

<u>DESTINATAIRES</u>	
Externes	- Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) - 2 exemplaires à Monsieur le Trésorier Principal
Internes	- 1 exemplaire scanné à la Direction d'Établissement - 1 exemplaire Yvan LE GUEN, DRH - 1 exemplaire Hugo LANGUILLER, AAH - 1 exemplaire Odile MAUGER, ACH - 1 exemplaire Patricia LECHARTIER, ACH - 1 exemplaire aux dossiers administratifs des intéressés (4) - Publication sur le site intranet

Sous-préfecture de Bayeux

14-2020-03-16-003

Arrêté portant modifications statutaires du syndicat mixte
COLLECTEA

*portant modifications statutaires du syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du
BESSIN (SMISMB) dit COLLECTEA*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX

ARRETE DU 16 MARS 2020

Portant MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES SURPLUS MENAGERS DU BESSIN (SMISMB) dit COLLECTEA

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-18;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1973 autorisant la constitution du syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin dit COLLECTEA;
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant les modifications des statuts en dates du 4 décembre 1973, 4 avril 1974, 4 février 1975, 28 octobre 1975, 17 octobre 1977, 9 octobre 1978, 28 mai 1979, 26 mai 1981, 22 avril 1982, 9 septembre 1982, 26 août 1986, 4 septembre 1986, 2 septembre 1991, 28 janvier 1998, 6 juin 2000, 27 décembre 2002, 28 novembre 2003, 8 décembre 2003, 19 avril 2004, 17 février 2005, 28 septembre 2005, 17 décembre 2009, 4 février 2011, 13 septembre 2011, 6 octobre 2015, 2 février 2016, 28 décembre 2016, 26 janvier 2018, 20 décembre 2019 ;
- VU** la délibération 2019-032 du syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin (Collectea), en date du 25 novembre 2019 pour modifications des statuts ;
- VU** la délibération 7 de Bayeux Intercom, en date du 30 janvier 2020, favorable à la modification des statuts ;
- VU** la délibération 2020-01,178 d'Isigny Omaha Intercom en date Du 16 janvier 2020 favorable à la modification des statuts ;
- VU** l'absence de délibération de Seules Terre Mer dans un délais de 3 mois après la notification en date du 3 décembre 2019 valant avis favorable ;
- CONSIDERANT** que la majorité requise est atteinte ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Amandine DURAND, sous-préfète de Bayeux ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Bayeux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'élargissement du périmètre au 1^{er} janvier 2020, Collectea est passé à 63 délégués titulaires pour 64 934 habitants. Compte tenu des difficultés récurrentes à obtenir le quorum lors des réunions du comité syndical il est décidé n'avoir que des délégués titulaires et de réduire le nombre de membres de bureau.

L'article 7 des statuts est modifié afin que le comité syndical soit composé de un délégué titulaire par EPCI par tranche entière de 2000 habitants ;

L'article 8 des statuts est modifié afin que le Comité syndical élise un bureau composé de 7 membres.

Les statuts modifiés, qui se substituent aux précédents, sont annexés au présent arrêté et sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3: Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Calvados, sera adressée à :

- L'ensemble des collectivités intéressées
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Bayeux, le 16 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Bayeux



Amandine DURAND

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DES SURPLUS MENAGERS DU BESSIN dit « COLLECTEA »**

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des dispositions de l'article L 5711-1 du CGCT, le Syndicat, constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ci-après dénommés "membres" dont la liste est jointe en annexe, prend le nom de « SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES SURPLUS MENAGERS DU BESSIN » (S.M.I.S.M.B), dit « COLLECTEA ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres toute compétence en matière de gestion des déchets ménagers ou assimilés produits sur son territoire.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

Le syndicat a pour **compétences la collecte et le traitement** des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes

Pour réaliser ses objectifs, il se donne les moyens indispensables soit :

- a) en procédant à l'acquisition, la construction et la gestion de tous matériels, installations ou services nécessaires ;
- b) en adhérant à un E.P.C.I. pour lui déléguer une ou plusieurs de ses compétences ;
- c) en contractant des marchés avec des entreprises habilitées.

ARTICLE 4 : ADHESIONS

Nouvelle adhésion : des communes ou E.P.C.I autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical aux conditions prévues à l'Article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Retrait : un EPCI peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical aux conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège social du Syndicat mixte est fixé au 1 rue Marcel Fauvel à Bayeux.

ARTICLE 6 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION AU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité, comprenant des délégués élus par les conseils communautaires dans les conditions suivantes :

- 1 délégué titulaire par EPCI par tranche entière de 2000 habitants

La population prise en compte est la population totale INSEE de chaque EPCI, dans la limite des communes effectivement incluses dans le périmètre du syndicat.

ARTICLE 8 : BUREAU SYNDICAL

Le Comité Syndical élit un Bureau Syndical composé de sept membres.

Le comité syndical élit d'abord un président, puis pour chaque EPCI, deux membres, dont l'un sera vice-président. Ainsi, au sein du bureau, chaque EPCI est représenté par au moins un vice-président et un délégué.

ARTICLE 9 : REUNIONS

Le Comité se réunira au moins une fois par trimestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. Il se réunit au siège de l'E.P.C.I. ou dans un lieu choisi dans l'une des communes membres.

ARTICLE 10 : COMPTABLE

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont assurées par le Trésorier principal, chef de poste de la trésorerie Principale du siège.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

Toutes les décisions du syndicat sont prises à la majorité absolue, en application de l'article L 5211-1 du CGCT

Sur décision de l'assemblée délibérante il est mis en place un règlement intérieur qui définira le fonctionnement interne de l'organe délibérant.

ARTICLE 12 : BUDGET

Conformément à l'article L 5212-19 du CGCT les recettes du syndicat comprennent :

- 1° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 2° Les revenus des biens, meubles et immeubles du syndicat
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service rendu.
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des EPCI et des communes
- 5° Les produits, dons et legs.
- 6° Les produits des emprunts.
- 7° Les contributions des EPCI associés.

ARTICLE 13

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 4 avril 1974, 2 septembre 1991, 28 janvier 1998 et 6 juin 2000 ; 8 décembre 2003, 13 septembre 2011 ; 2 février 2016, 28 décembre 2016 et 26 janvier 2018 et 20 décembre 2019.

Sous-préfecture de Lisieux

14-2020-03-10-006

AP modification statuts SMPH

modification statuts syndicat mixte plateau d'Heuland



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts
du Syndicat Mixte du Plateau d'Heuland (SMPH)**

—
LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

--

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5711-1 et suivants;

VU les arrêtés préfectoraux des 19/09/1960, 10/02/1961, 24/10/1961, 24/04/1969, 14/11/1968, relatifs à la création et aux modifications des conditions de fonctionnement et d'administration du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau d'Heuland (SIAEP du Plateau d'Heuland);

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Plateau d'Heuland en date du 12 décembre 2019 approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Angerville (18/01/2020), Auberville (02/03/2020), Brucourt (30/01/2020), Criqueville-en-Auge (25/01/2020), Dives-sur-Mer (20/12/2019), Douville-en-Auge (17/12/2019), Gonneville-sur-Mer (16/01/2020), Grangues (13/12/2019), Heuland (11/02/2020), Houlgate (24/02/2020), Périers-en-Auge (19/02/2020), Saint-Vaast-en-Auge (24/01/2020), et la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie (24/01/2020), membre en représentation-substitution de la commune de Villers-sur-Mer approuvant la modification des statuts du SIAEP du Plateau d'Heuland;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDERANT que la majorité requise est atteinte ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

../..

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX
Téléphone : 02.31.30.64.00 – Télécopie : 02.31.31.00.18

ARRÊTE

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable du Plateau d’Heuland (SIAEP du Plateau d’Heuland) prend la dénomination de « *Syndicat Mixte du Plateau d’Heuland* » (SMPH). Ledit syndicat est autorisé à modifier ses statuts.

Conformément aux articles L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé « *Syndicat Mixte du Plateau d’Heuland* » (SMPH).

Adhérent au Syndicat, pour tout ou partie de leur périmètre, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La commune d’Angerville,
- La commune d’Auberville,
- La commune de Brucourt,
- La commune de Criqueville-en-Auge,
- La commune de Dives-sur-Mer,
- La commune de Douville-en-Auge,
- La commune de Gonneville-sur-Mer,
- La commune de Grangues,
- La commune d’Heuland,
- La commune d’Houlgate,
- La commune de Périers-en-Auge,
- La commune de Saint-Vaast-en-Auge,
- La communauté de communes « Cœur Côte Fleurie », pour le compte de la commune de Villers-sur-Mer.

Le périmètre d’intervention du Syndicat sur le territoire de ses membres est précisé en annexe des statuts (annexe n° 1).

Peuvent adhérer au Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les collectivités actuellement membres des Syndicats intercommunaux d’alimentation en eau potable (SIAEP) « *La Haute-Dorette de Bonnebosq* », « *Beaufour-Druval* » et « *Dozulé – Putot-en-Auge* », et pour lesquelles une convention est signée avec le Syndicat, listées en annexe (annexe n° 2).

D’autres membres pourront également adhérer au Syndicat dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et les présents statuts.

Article 2 – Objet et compétences

En vertu de l’article L. 2224-7 du CGCT, le Syndicat a pour objet tout service assurant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage, la distribution d’eau destinée à la consommation humaine. Dans ce cadre, le Syndicat procède notamment à la facturation des usagers.

Article 3 – Périmètre d'intervention du Syndicat

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.

Le Syndicat intervient également sur le territoire de collectivités non adhérentes, par le biais de conventions avec ces collectivités.

Le périmètre d'intervention du Syndicat sur le territoire de collectivités non adhérentes est précisé en annexe (annexe n° 1).

Article 4 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Siège de l'établissement

Le siège est situé à la mairie d'Houlegate.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Article 6 – Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de faire bénéficier au Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

Article 7 – Comité syndical

Composition et vote

Le Syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de deux délégués par membre. Les deux délégués de chaque membre du Syndicat disposent d'un même délégué suppléant.

Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées selon le code général des collectivités territoriales. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des délégués au comité.

Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Attributions

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques. Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur. Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 8 – Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 9 – Président et vice-président(s)

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité, de la gestion des biens du Syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- représente le Syndicat en justice.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président du Syndicat peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 10 – Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 11 – Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les dépenses de fonctionnement du Syndicat sont notamment constituées :

- des charges de personnel,
- des achats de fournitures et autres charges de gestion courante ou à caractère général,
- des charges financières (intérêts des emprunts, frais financiers, atténuations de produits) ;
- des indemnités des élus.
-

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- S'il y a lieu, les contributions des membres, étant rappelé que le service a vocation principalement à se financer par des redevances,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat.

Article 12 - Receveur du syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par le trésorier du centre de finances publiques auquel ledit syndicat est rattaché.

Article 13 – Contributions des membres du Syndicat

Les membres s'engagent à fournir une contribution aux dépenses de fonctionnement du Syndicat, dans la mesure où les ressources propres de celui-ci s'avèreraient insuffisantes, au prorata de la population des membres concernée par l'intervention du Syndicat.

Article 14 – Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 15 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Article 16: Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Plateau d'Heuland (SMPH) sont annexés au présent arrêté.

Article 17: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

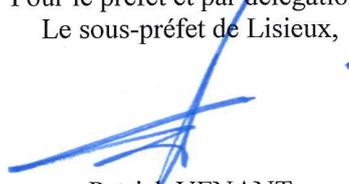
Article 18 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M.le président du Syndicat Mixte du Plateau d'Heuland (SMPH)
- Mesdames/Messieurs les maires des communes membres
- M.le président de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie
- M.le directeur départemental des finances publiques du Calvados
- M.le trésorier du CFP de Cabourg/Dives-sur-mer/
- M.le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lisieux, le 10 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Lisieux,

A blue ink signature, appearing to be 'Patrick Venant', is written over the text of the delegation. The signature is stylized and somewhat abstract, with several overlapping strokes.

Patrick VENANT